



# Structures 3.0 Edition 2025

(en faveur du bien vieillir et de  
la santé mentale)

Cahier des charges  
Réponse possible jusqu'au  
30/09/2025 (23h59 - heure de  
Paris).

Statut : Publié | Classification : Diffusion publique | Version VF

## Table des matières

- 1 Contexte et objet de l'appel à projets
- 2 Conditions d'éligibilité de l'appel à projets
- 3 Critères de sélection des projets
- 4 Organisation de la procédure de l'appel à projets
- 5 Règles de financement
- 6 Confidentialité et communication

## 1. Contexte et objet de l'appel à projets

En 2020, l'agence du numérique en santé (« ANS ») a publié un premier appel à projets (AAP) « Structures 3.0 » portant sur l'expérimentation de solutions numériques innovantes dans le secteur social et médico-social. Cet AAP a donné lieu à près de 140 candidatures et a permis de financer 10 expérimentations de solutions numériques innovantes dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

En 2022, l'ANS a relancé un AAP similaire (« Structures 3.0 – édition 2022 »). Ce nouvel AAP a donné lieu à plus de 40 candidatures et a permis de financer 7 expérimentations de solutions numériques innovantes.

En 2025, l'ANS met en place, une nouvelle édition de l'AAP « Structures 3.0 » (« AAP Structures 3.0 2025 »), en lien étroit avec le Grand Défi « Dispositifs médicaux numériques et Bien vieillir » et « Dispositifs médicaux numériques et Santé mentale ».

Cet appel à projet repose notamment sur l'arrêté du 11 mai 2020 *modifiant l'arrêté du 9 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution par l'ASIP Santé de financements visant à favoriser le développement des systèmes d'information partagés de santé*, pris sur le fondement et pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique.

Les conditions et les modalités de sa mise en œuvre, approuvées par délibération du conseil d'administration de l'ANS du 17/12/2024, sont définies dans le présent cahier des charges

## 2. Conditions d'éligibilité de l'appel à projets

Est éligible à l'AAP Structures 3.0 2025 tout projet qui respecte les conditions cumulatives suivantes.

### 2.1. Périmètre du projet

#### Thématique du projet

Le projet doit porter sur **l'évaluation, en conditions réelles d'utilisation, de l'impact d'une solution numérique innovante** contribuant au **bien vieillir et à la santé mentale** des personnes **et/ou l'accompagnement de leurs aidants et/ou les conditions d'exercice des professionnels** des structures sociales et médico-sociales (personnel administratif, soignant etc.).

#### Caractéristiques de la solution

La solution visée est une solution :

- **numérique** (qu'elle soit un dispositif médical ou non),
- de **TRL** (technology readiness level) **supérieur ou égal à 8** au démarrage du projet,
- **non largement déployée** dans les structures sociales et médico-sociales.

#### Objectifs du projet

Le projet doit avoir pour objectifs :

- **de tester en conditions réelles** la solution numérique innovante répondant aux besoins des professionnels, des usagers et/ou de leurs aidants.
- **d'évaluer la solution numérique innovante**, en particulier **ses impacts sur le plan clinique, organisationnel, budgétaire** (gains générés par l'utilisation de la solution versus son coût pour la structure), **qualité de vie et conditions de travail** ainsi que **les freins et leviers à son déploiement et son usage. L'évaluation de la solution sera supervisée par un comité de suivi composé d'experts.**
- **de partager en toute transparence** les travaux réalisés, les méthodologies employées, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

## 2.2. Profil et engagement du candidat

### Profil du candidat

Le projet devra être porté par un groupement associant a minima :

- **une structure sociale ou médico-sociale** (appartenant aux « établissements et services sociaux et médico-sociaux » énumérés au I. de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) ;  
et
- **un fournisseur de solution numérique innovante**, porteur d'innovation numérique.

Plusieurs structures sociales ou médico-sociales et/ou plusieurs fournisseurs de solutions numériques innovantes peuvent-être associés au projet.

Ces acteurs sont ci-après désignés ensemble sous le terme de « **Groupement** ».

La structure sociale ou médico-sociale chef de file représente le Groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Structures 3.0 2025. Elle doit, à cette fin, disposer d'un mandat des autres membres du Groupement.

Sauf disposition contraire du présent cahier de charges, lorsque le Groupement candidat est composé de plusieurs structures sociales ou médico-sociales, chacune est tenu de respecter les dispositions du présent cahier de charges.

### Engagement des membres du Groupement candidat

En candidatant à l'AAP Structures 3.0 2025, la structure sociale ou médico-sociale :

- **garantit à l'ANS la légalité et fait son affaire de sa relation avec chacun des membres du Groupement au titre du projet**, compte tenu des règles qui lui sont applicables ; à cet égard, en particulier, la structure sociale ou médico-sociale garantit le respect et fait son affaire de l'application régulière du droit de la commande publique dans ses rapports avec les autres membres du Groupement ainsi que de toute mesure à prendre à ce titre à l'occasion de sa candidature à l'AAP Structures 3.0 2025.
- **s'engage à mobiliser les équipes nécessaires au bon déroulement du projet**. Elle s'engage notamment à mobiliser un chef de projet (mise en œuvre de l'expérimentation,

évaluation, puis partage d'expérience). Elle s'engage également à mobiliser les professionnels utilisateurs de la solution.

- **s'engage à évaluer rigoureusement la solution, selon des méthodologies robustes** et en tenant compte des éventuelles instructions/recommandations du comité de suivi qui supervisera cette évaluation. Cette évaluation se matérialisera notamment par la production d'un rapport d'évaluation précisant les **impacts de la solution** (sur le plan clinique, organisationnel, budgétaire, qualité de vie et conditions de travail) ainsi que les **freins et leviers à son déploiement et à son usage**.
- **s'engage à accepter sans réserve la publication large et transparente des résultats du projet** auprès du grand public (en particulier du rapport d'évaluation) **et à contribuer aux livrables produits dans le cadre du Grand Défi** « Dispositifs médicaux numériques et Bien vieillir » et « Dispositifs médicaux numériques et Santé Mentale ».

En se portant candidat à l'AAP Structures 3.0 2025, le fournisseur de solution numérique innovante s'engage à :

- **S'engage à apporter et mettre à disposition toutes les preuves et études réalisées prouvant la maturité de la solution expérimentée.**
- **Tenir compte des référentiels et services socles** prévus dans la [doctrine du numérique en santé](#)<sup>1</sup>, **et en particulier veiller à l'interopérabilité** de sa solution avec l'éditeur de Dossier Usager Informatisé (DUI) utilisé par la structure sociale ou médico-sociale, s'il est concerné.
- **Participer activement à l'évaluation** en mettant tous les moyens en œuvre pour sa bonne réalisation et en tenant compte des instructions/recommandations du comité d'experts qui supervisera cette évaluation. Cette évaluation se matérialisera notamment par la production d'un rapport d'évaluation précisant les **impacts de la solution** (sur le plan clinique, organisationnel, budgétaire, qualité de vie et conditions de travail) ainsi que les **freins et leviers à son déploiement et à son usage**.
- **Accepter sans réserve la publication large et transparente des résultats du projet** auprès du grand public (en particulier du rapport d'évaluation) **et à contribuer aux**

---

<sup>1</sup> La doctrine technique du numérique en santé est disponible sur : <https://esante.gouv.fr/strategie-nationale/doctrine>

**livrables produits dans le cadre du Grand Défi** « Dispositifs médicaux numériques et Bien vieillir » et « Dispositifs médicaux numériques et Santé Mentale ».

- **Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection juridique des travaux** qu'il présente au titre de cet appel à projets.

En outre, le régime des droits de propriété intellectuelle applicable entre la structure sociale ou médico-sociale et le fournisseur de la solution numérique innovante doit faire l'objet d'un accord entre lesdits membres.

La propriété intellectuelle (brevet ou autre), si existante, ne doit pas être en cours de transfert ou avoir déjà été transférée à un tiers (fonds d'investissement, etc.).

## 2.3. Début et durée du projet

Aucun membre du Groupement ne prend un engagement juridiquement contraignant de commande ou qui rendrait irréversible le projet, avant la candidature du Groupement à l'AAP Structures 3.0 2025.

**La durée du projet est de 24 mois maximum** (sauf exception argumentée) à compter de la signature de la convention prévue à l'article 4.3 du présent cahier des charges.

## 2.4. Respect des modalités de candidature

**Le dossier de candidature doit être soumis conformément aux modalités** décrites à l'article 4.1 du présent cahier des charges.

### 3. Critères de sélection des projets

L'ANS sélectionne, parmi le ou les projets éligibles, un ou plusieurs projets au regard des critères suivants.

#### Réponse à un besoin avéré et caractère innovant de la solution

Le candidat doit expliquer **à quel besoin partiellement couvert ou non couvert** (médical, organisationnel, de qualité de vie) répond la solution, et étayer ce besoin à partir d'éléments probants.

Il doit également expliquer en quoi la solution numérique ou son usage s'avère innovant pour la structure sociale ou médico-sociale. Le candidat devra proposer une **étude comparative de la solution par rapport aux éventuelles autres solutions expérimentées** (par exemple, dans le cadre de programmes de financements nationaux) ou **existantes sur le marché** et qui répondent à un besoin similaire.

#### Impact de la solution numérique expérimentée

Le candidat doit documenter précisément le **bénéfice attendu de la solution numérique** expérimentée, en précisant ses impacts concrets attendus.

**Au-delà des impacts qualitatifs de la solution, il est attendu une estimation quantitative de ces impacts** (exemple d'indicateurs : nombres de chutes évitées, économies générées par la solution, et notamment sur le plan RH, satisfaction des différents profils d'utilisateurs).

#### Robustesse de la démarche

**Le candidat doit attester de sa capacité à porter le projet et à le mener à bien**, dans les délais impartis, **en mobilisant les ressources** humaines pertinentes (profils/expertises internes ou mobilisés via des partenariats) et suffisantes (temps consacré au projet), les ressources techniques nécessaires (infrastructures SI, matériel, etc.) **et en mettant en œuvre une gouvernance et une méthodologie projet adéquate** tant sur l'expérimentation que sur l'évaluation. Le jury sera particulièrement attentif à la méthodologie et à la démarche d'évaluation proposée par le candidat.

### Viabilité du modèle économique

**Le candidat doit décrire le modèle économique envisagé**, en précisant notamment le potentiel de marché de la solution expérimentée, les sources de revenus envisagées (et le(s) payeur(s) associés), une estimation du coût prévisionnel de la solution pour le(s) payeur(s), les perspectives de chiffres d'affaires (au-delà de la période couverte par la subvention apportée dans le cadre de cet appel à projets ou d'autres subventions publiques à des fins d'expérimentation).

### Respect de la doctrine du numérique en santé

**Le candidat doit préciser la façon dont la solution numérique expérimentée s'articulera avec la doctrine du numérique en santé<sup>2</sup>**. En particulier :

- prise en compte des référentiels de sécurité et de protection des données,
- prise en compte des référentiels d'interopérabilité, et démarche mise en œuvre pour assurer l'interopérabilité de la solution avec le DUI,
- prise en compte des référentiels d'éthique,
- articulation avec les services socles d'identités nationaux (identité nationale de santé, annuaires des professionnels, répertoire national de l'Offre et des Ressources...),
- articulation avec les services socles d'échange et de partage (messagerie sécurisée de santé, MonEspaceSanté...),
- articulation avec les solutions régionales relatives à la coordination des parcours (solutions « e-parcours »).

## 4. Organisation de la procédure d'appels à projets

### 4.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé :

- **De la présentation du projet**, en utilisant le cadre de réponse téléchargeable sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr). Le candidat pourra ajouter quelques annexes libres à ce cadre

---

<sup>2</sup> La doctrine technique du numérique en santé est disponible sur : <https://esante.gouv.fr/strategie-nationale/doctrine>

de réponse. L'ANS sera sensible à la qualité, à la clarté et au caractère synthétique de la candidature.

- **Des éléments administratifs et financiers** exigés et dont la liste est précisée dans le cadre de réponse.

Le dossier de candidature est déposé sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr) avant le **30/09/2025 (23h59 – heure de Paris)**, sous peine de rejet de celui-ci.

Les dossiers peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'AAP.

## 4.2. Instruction des candidatures

Le choix des projets s'effectue sur la base des critères d'éligibilité et de sélection décrits aux articles 2 et 3 du présent cahier des charges.

L'instruction des candidatures mobilise des experts, ainsi qu'un comité d'engagement dont la composition a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de l'ANS du 17/12/2024.

L'instruction des candidatures se déroule en **2 phases** :

- **Analyse des dossiers** de candidature et présélection de plusieurs projets,
- **Audition** par le comité d'engagement des candidats dont les projets ont été présélectionnés.

Le comité d'engagement se réserve la possibilité de revoir la méthodologie d'expérimentation et d'évaluation proposée par le candidat à l'issue de la phase d'instruction, en collaboration avec ce dernier. Le candidat aura alors la possibilité de revoir l'annexe financière de son dossier de candidature pour tenir compte des remarques du comité d'engagement.

Sur la base des avis et recommandations du comité d'engagement, le directeur de l'ANS sélectionne les projets lauréats de l'AAP Structures 3.0 2025, qui feront l'objet d'un financement.

### 4.3. Conventionnement

Une convention est signée entre l'ANS et chaque lauréat de l'AAP Structures 3.0 2025.

Cette convention fixe les objectifs, les moyens, le calendrier et les conditions de réalisation du projet ainsi que les modalités d'évaluation des résultats et de contrôle par l'ANS de la bonne utilisation des crédits, moyens ou services mis à disposition.

Aucun acte de l'ANS ne saurait être regardé comme un engagement juridiquement contraignant pour les lauréats de mettre en œuvre le projet ou rendant irréversible celui-ci, avant la signature de la convention.

### 4.4. Suivi des lauréats

**L'ANS assure le suivi** de la mise en œuvre des projets sélectionnés, **en s'appuyant sur un comité de suivi constitué d'experts** du secteur et/ou de l'expérimentation de solutions numériques innovantes.

Les lauréats remontent régulièrement à l'ANS une synthèse courte des actions réalisées (sur un modèle de reporting qui sera fourni par l'ANS).

**A mi-parcours, les lauréats présentent à l'ANS et au comité de suivi un bilan de l'avancement du projet et un rapport financier** qui rend compte des dépenses engagées et liquidées et des financements associés. L'ANS et le comité de suivi pourront à cette occasion émettre des recommandations sur la poursuite du projet.

**En fin de projet, les lauréats transmettent un bilan du projet et un rapport financier** qui rend compte des dépenses engagées et liquidées et des financements associés. Le bilan du projet devra être validé par l'ANS et le comité de suivi. Le comité de suivi s'assurera que le rapport présente des résultats exploitables pour les Grands Défis. Le

rapport financier devra être visé par une autorité financière (expert-comptable, commissaires aux comptes etc.).

Dans un objectif de capitalisation et de partage des retours d'expérience, une partie des éléments de documentation produits dans le cadre des projets retenus peut être rendue publique (notamment les rapports d'évaluation produits tout au long du projet).

## 5. Règles de financement

### 5.1. Cadre juridique applicable

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.

**Le cumul de financements européens est interdit pour un même projet** (ex : cumul de cette subvention avec un financement FEDER).

### 5.2. Montant du financement

Pour chaque projet retenu, un financement est attribué, sous la forme d'une subvention, à chacun des membres du Groupement qui en est à l'initiative, **à hauteur de 40 % des coûts admissibles supportés par le membre concerné au titre du projet.**

**Les coûts admissibles** sont les suivants :

- salaires y compris les primes et indemnités, charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires, indemnités de stage, prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ;
- frais généraux (dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci). Le montant forfaitaire de ces dépenses est égal à 20% des salaires.
- prestations externes liées à la réalisation du projet ;

- coûts d’amortissements des instruments et du matériel directement utilisés par le projet et aussi longtemps qu’ils le sont ;
- autres coûts supportés directement du fait du projet : achats, consommables, frais de missions...

**Les coûts admissibles sont considérés à partir de la date de signature de la convention entre le lauréat et l’ANS.**

Chaque candidat présente, au moyen de **l’annexe financière** au dossier de candidature, un budget prévisionnel sincère du projet détaillant les postes de coûts par membre. Le comité d’engagement en charge de l’instruction des candidatures se réserve le droit de modifier les coûts prévisionnels annoncés.

En tout état de cause, **le montant total du financement accordé au titre d’un même projet ne peut excéder 150 000 euros.**

### 5.3. Modalités de versement du financement

**Le financement est attribué à la structure sociale ou médico-sociale représentant le Groupement**, à charge pour celle-ci de reverser leur part aux membres du Groupement. La structure sociale ou médico-sociales doit, à cette fin, disposer d’un mandat des autres membres du Groupement. Elle s’engage sur le reversement du financement aux autres membres du Groupement et porte la responsabilité de tout manquement.

Le financement est versé comme suit :

- **une avance**, correspondant à 50 % du montant du financement, calculé sur la base des coûts prévisionnels mentionnés dans l’annexe financière au dossier de candidature, à la signature de la convention visée à l’article 4.3 ci-avant ;
- **le solde du financement**, calculé sur la base des coûts réels mentionnés dans le rapport financier final, à la fin du projet, une fois le rapport d’évaluation validé par l’ANS et le comité de suivi et le rapport financier final visé par une autorité financière (expert-comptable, commissaires aux comptes etc., ou agent comptable pour une structure publique).

La convention mentionnée à l'article 4.3 ci-dessus prévoit les conditions dans lesquelles le financement peut être retiré par l'ANS et le remboursement des sommes perçues ordonné, notamment en cas de méconnaissance par les bénéficiaires, des dispositions du cahier des charges ou des stipulations de la convention ou de fraude.

## 6. Confidentialité et communication

L'ANS s'assure que les documents transmis dans le cadre du présent AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les lauréats sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Ministère chargé de la santé (délégation ministérielle du numérique en santé) et de l'ANS dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par la délégation du numérique en santé (DNS) et l'agence du numérique en santé (ANS) ».

Toute opération de communication doit être concertée entre les lauréats et l'ANS, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références. L'Etat et l'ANS pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets retenus, dans le respect des secrets des affaires.

Enfin, les lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'Etat et de l'ANS, nécessaire à l'évaluation a posteriori des projets ou de l'AAP.